

## Arrêt

n° 274 096 du 16 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 267 097 du 24 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 mai 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 5 mars 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant.

1.3 Le 6 juin 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 12 juin 2007, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises en application du Règlement (UE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II). Le 12 juillet 2007, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges, sur la base de l'article 16.1.e) du Règlement Dublin II.

1.5 Le 20 juillet 2007, le requérant a été remis à la frontière.

1.6 Le 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.7 Le 10 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 18 août 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.9 Le 31 août 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [K.G.]. Le 12 novembre 2009, la partie défenderesse a pris la décision de « mettre fin à la demande "Annexe 19<sup>ter</sup>" » dès lors que « [le requérant] a introduit le 31/08/2009 une demande "Annexe 19<sup>ter</sup>" en tant que conjoint alors que le 18 août 2009 il lui avait été notifié une annexe 13 pour le motif qu'elle fait l'objet d'un arrêté ministériel [sic] de renvoi pris le 05 mars 2007 et lui notifié le 15 mars 2007 ».

1.10 Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.11 Le 11 octobre 2010, le requérant a été éloigné.

1.12 Le 26 décembre 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, Madame [K.G.]. Le 3 avril 2013, le visa sollicité est refusé.

1.13 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.14 Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 4 février 2015, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.15 Le 17 février 2015, le requérant a été éloigné.

1.16 Le 28 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.17 Le 9 mai 2017, le requérant a été éloigné.

1.18 Le 24 mars 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 11

août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre.

1.19 Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les première et deuxième décisions attaquées) :

« **Ordre de quitter le territoire** »

*Il est enjoint à Monsieur :*

*[...]*

*ALIAS : [...]; [...]; [...].*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- *2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*L'intéressé demeure dans le Royaume au moins depuis le 14.06.2021, date de son arrestation.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.*

*L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.*

*L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.*

*L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.*

*Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G., qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.*

*Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.*

*Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.*

*Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art [sic] 74/13*

*L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.09.2021 à l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert, il déclare être en Belgique depuis janvier 2021, être en possession de son passeport géorgien qui se trouve au greffe de la prison ainsi que de son permis de conduire.*

*L'intéressé déclare avoir une famille sur le territoire national, il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est père de 5 enfants belges, l'intéressé déclare ne pas vouloir les perdre, être attaché à eux, vouloir être autant présent que possible pour eux.*

*Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*Dans le cas présent, l'intéressé a été condamné pour des faits de violences à l'égard des membres de sa famille, notamment à l'égard de l'un de ses enfants, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, celui-ci a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, K.D. et [sic] a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. De plus, notons que l'intéressé a fait l'objet d'un rapatriement en date du 09.05.2017 en direction de la Géorgie, durant 4 ans, et jusqu'à cette année 2021, l'administration n'a pas eu de traces de l'intéressé, dès lors, il semblerait que l'intéressé n'a pas pu entretenir de liens familiaux avec ses enfants en Belgique. Notons également que l'intéressé, depuis son incarcération du 15.06.2021, n'a reçu aucune visite de la part de ses enfants et n'a introduit aucune demande de visite en prison pour qu'ils viennent lui rendre visite.*

*Notons que lors de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que père d'un citoyen [b]elge, un passage d'un fonctionnaire de police en date du 26.03.2021 à 12h05 a été réalisé à l'adresse mentionné [sic] sur la demande ([...]) pour y constater que l'intéressé résidait bel et bien avec les membres de sa famille. Un seul passage des services de police ne saurait être suffisant à démontrer l'existence d'un réel lien familial. Le simple fait de résider à la même adresse que ses enfants ([...]) n'est pas de nature à établir que la personne concernée interviendrait*

*régulièrement dans l'entretien et l'éducation des enfants en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux.*

*Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet (Skype, Face Time, WhatsApp, etc) reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'a pas fait mention d'une relation durable, notons qu'il appert de son dossier administratif qu'il a divorcé avec la mère de ses enfants, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, division Liège le 13.01.2015 transcrit le 27.03.2015 à Bruxelles.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé déclare être malade, mais il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé ne fait pas mention de crainte(s) qui entre(nt) dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.*

**■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

*L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.*

*L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.*

*L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.*

*L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures*

volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G., qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.

Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.

Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.

Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.

L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.

L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.

*L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.*

*Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G, qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.*

*Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.*

*Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.*

*Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.*

*L'intéressé déclare être malade, mais il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé ne fait pas mention de crainte(s) qui entre(nt) dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.*

*L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.*

*L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.*

*Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G., qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.*

*Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.*

*Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.*

*Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*

*Art [sic] 74/11*

*L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.09.2021 à l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert, il déclare être en Belgique depuis janvier 2021, être en possession de son passeport géorgien qui se trouve au greffe de la prison ainsi que de son permis de conduire.*

*L'intéressé déclare avoir une famille sur le territoire national, il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est père de 5 enfants belges, l'intéressé déclare ne pas vouloir les perdre, être attaché à eux, vouloir être autant présent que possible pour eux.*

*Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Toutefois si l'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*Dans le cas présent, l'intéressé a été condamné pour des faits de violences à l'égard des membres de sa famille, notamment à l'égard de l'un de ses enfants[,] l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, celui-ci a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, K.D.[...] a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. De plus, notons que l'intéressé a fait l'objet d'un rapatriement en date du 09.05.2017 en direction de la Géorgie, durant 4 ans, et jusqu'à cette année 2021, l'administration n'a pas eu de traces de l'intéressé, dès lors, il semblerait que l'intéressé n'a pas pu entretenir de liens familiaux avec ses enfants en Belgique. Notons également que l'intéressé, depuis son incarcération du 15.06.2021, n'a reçu aucune visite de la part de ses enfants et n'a introduit aucune demande de visite en prison pour qu'ils viennent lui rendre visite.*

*Notons que lors de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que père d'un citoyen [b]elge, un passage d'un fonctionnaire de police en date du*

*26.03.2021 à 12h05 a été réalisé à l'adresse mentionné [sic] sur la demande ([...]) pour y constater que l'intéressé résidait bel et bien avec les membres de sa famille. Un seul passage des services de police ne saurait être suffisant à démontrer l'existence d'un réel lien familial. Le simple fait de résider à la même adresse que ses enfants ([...]) n'est pas de nature à établir que la personne concernée interviendrait régulièrement dans l'entretien et l'éducation des enfants en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux.*

*Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet (Skype, Face Time, WhatsApp, etc) reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'a pas fait mention d'une relation durable, notons qu'il appert de son dossier administratif qu'il a divorcé avec la mère de ses enfants, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, division Liège le 13.01.2015 transcrit le 27.03.2015 à Bruxelles.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé déclare être malade, mais il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé ne fait pas mention de crainte(s) qui entre(nt) dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.20 Le 11 octobre 2021, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre des décisions visées au point 1.19. Le 19 janvier 2022, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Dans son arrêt n° 267 097 du 24 janvier 2022, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires.

## **2. Questions préalables**

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 septembre 2021 et notifiés le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Son recours vise donc plusieurs actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre

1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la troisième décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 30.09.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit les première et deuxième décisions attaquées. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 7, 62, § 1<sup>er</sup>, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans une première branche, après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, il ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors que :

- Il vit en Belgique depuis 2005.

- Il a été marié avec Madame [K.G.] pendant plusieurs années et ce jusque 2015. En outre, le divorce n'a pas eu pour effet de mettre fin au couple formé par le requérant et madame [K.] puisqu'ils ont continué de cohabiter sous le même toit et d'élever ensemble les 5 enfants belges du couple.

- Dans le cadre de la procédure en regroupement familial, il a d'ailleurs été constaté par un fonctionnaire de police en date du 26.03.2021 que le requérant résidait bien à la même adresse que les membres de sa famille, à savoir [...]. Contrairement à ce qu'allègue, sans justification, la partie adverse, cet élément démontre à lui seul l'existence de cette vie familiale. Les mesures entreprises constituent une ingérence au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Estimer, comme le fait la partie adverse, que cette ingérence est proportionnée et qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH pour cette famille constitue une erreur manifeste d'appréciation. [...] De même, la partie adverse estime que l'interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. Sans avoir égard à la vie privée et familiale du requérant. Il est ainsi évident que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat, se basant par ailleurs sur une motivation erronée, tant en fait qu'en droit. En adoptant les motivations attaquées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné tant en fait qu'en droit. La violation de l'article 8 de la CEDH est établie, à défaut de proportionnalité des mesures par rapport à l'objectif poursuivi. Les motivations sont inadéquates. Le moyen est fondé ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie », et du « principe de proportionnalité », ainsi que « de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que « [l']interdiction d'entrée est motivée sur base d'éléments identiques à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à savoir : parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public[.] Le requérant ne peut que renvoyer à l'argumentation développée dans le premier et le second moyen [sic] ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [K.G.] est contestée par la partie défenderesse, qui précise à ce sujet dans la première décision attaquée que « *L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.09.2021 à l'établissement pénitencier de Saint-Hubert, il déclare être en Belgique depuis janvier 2021, être en possession de son passeport géorgien qui se trouve au greffe de la prison ainsi que de son permis de conduire. L'intéressé déclare avoir une famille sur le territoire national, il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est père de 5 enfants belges, l'intéressé déclare ne pas vouloir les perdre, être attaché à eux, vouloir être autant présent que possible pour eux. [...] L'intéressé n'a pas fait mention d'une relation durable, notons qu'il appert de son dossier administratif qu'il a divorcé avec la mère de ses enfants, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, division Liège le 13.01.2015 transcrit le 27.03.2015 à Bruxelles* ».

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « [le requérant] a été marié avec Madame [K.G.] pendant plusieurs années et ce jusque 2015. En outre, le divorce n'a pas eu pour effet de mettre fin au couple formé par le requérant et madame [K.] puisqu'ils ont continué de cohabiter sous le même toit et d'élever ensemble les 5 enfants belges du couple » et que « [d]ans le cadre de la procédure en regroupement familial, il a d'ailleurs été constaté par un fonctionnaire de police en date du 26.03.2021 que le requérant résidait bien à la même adresse que les membres de sa famille, à savoir [...]. Contrairement à ce qu'allègue, sans justification, la partie adverse, cet élément démontre à lui seul l'existence de cette vie familiale. Les mesures entreprises constituent une ingérence au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

À ce sujet, le Conseil observe que le formulaire « droit d'être entendu » complété par le requérant le 29 septembre 2021 ne figure pas au dossier administratif, tel qu'il lui a été déposé. Seuls figurent un accusé de réception dudit questionnaire signé par le requérant le 29 septembre 2021 et un autre accusé de réception dudit questionnaire signé par le requérant le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il en résulte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des déclarations du requérant au sujet de sa « *famille sur le territoire national* ».

Or, le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande de carte de séjour introduite le 24 mars 2021, le requérant a mentionné une adresse, à laquelle un fonctionnaire de police a constaté qu'il vivait et à laquelle vivent également Madame [K.G.] et leurs cinq enfants mineurs, soit un peu plus de six mois avant la prise des décisions attaquées.

Il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée, qui se limite à mentionner que « *L'intéressé n'a pas fait mention d'une relation durable, notons qu'il appert de son dossier administratif qu'il a divorcé avec la mère de ses enfants, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, division Liège le 13.01.2015 transcrit le 27.03.2015 à Bruxelles* », ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [K.G.] ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec Madame [K.G.], allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, le requérant se limite à prendre le contrepied de ce qui a été estimé par la partie adverse dans la décision querellée, sans pour autant démontrer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. La décision querellée repose notamment sur les motifs suivants : [...] La décision attaquée met donc en doute l'existence et l'effectivité de la vie privée et familiale vantée par le requérant, ce qu'il ne contredit pas. En outre, l'article 8 de la CEDH permet précisément à l'Etat de limiter le droit à l'exercice de la vie privée et familiale – à la supposer établie, *quod non* – s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. A nouveau, le requérant ne conteste pas utilement qu'il représente une réelle menace pour l'ordre public et qu'il a attenté à l'intégrité des personnes qu'il prétend être les membres de sa famille » ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

En effet, le Conseil constate qu'après des considérations tentant d'établir le fait que la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs n'existe pas, la partie défenderesse a néanmoins estimé qu' « [i]l n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Le Conseil constate donc que la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs est établie. En outre, si la partie défenderesse a ensuite procédé à une analyse de l'ingérence faite à la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, elle n'a pas procédé au même examen en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec Madame [K.G.], dès lors qu'elle a considéré que celle-ci n'était pas établie, ce que conteste la partie requérante en termes de requête.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du premier moyen ni ceux de la seconde branche du moyen unique et du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 La décision de reconduite à la frontière assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué et est l'accessoire de celui-ci. Au vu de l'annulation de cet acte, il convient de l'annuler également.

4.6 Enfin, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la troisième décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 30.09.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, la reconduite à la frontière et l'interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2021, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Mme S. GOBERT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffière.                                          |
| La greffière,   | La présidente,                                      |

E. TREFOIS

S. GOBERT